

Come and Stay
Société Anonyme au capital de 393 496,60 euros
Siège Social : 15 rue de l'Abbé Grégoire, 75006 Paris
429 699 770 RCS Paris

Avis de réunion valant avis de convocation

MM. les actionnaires de la société Come and Stay sont informés qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour le 1^{er} mars 2007 à 08 heures à la Maison des Polytechniciens, 12, rue de Poitiers, 75007 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et d'attribuer à des mandataires sociaux et à des membres du personnel de la Société des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à l'effet de consentir au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe qu'il désignera, des options donnant droit à la souscription d'actions de la Société ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration, conformément aux articles L.225-197-1 et suivant du Code de commerce, à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux qu'il désignera ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la société ou du groupe ; et,
- Pouvoirs pour les formalités

Résolutions proposées

Première résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscriptions d'actions revêtant les caractéristiques des bons de parts de créateur d'entreprise à des mandataires sociaux et à des membres du personnel qu'il désignera.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et constaté que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la Société,

autorise le Conseil d'Administration à procéder à l'émission, dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce de bons de souscription d'actions, revêtant les caractéristiques des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telles que prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts (ci-après dénommés les "**BSPCE**") ;

décide que la somme de (i) la totalité des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis en vertu de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2006 et de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2005, non encore exercés, représentant à ce jour un maximum de deux cent dix mille neuf cent vingt (210.920) actions de la Société, (ii) la totalité des BSPCE émis en vertu de la présente résolution, (iii) la totalité des options de souscription pouvant être consenties, le cas échéant, en vertu de la deuxième résolution soumise à la présente Assemblée et (iv) la totalité des actions attribuées gratuitement au titre de la troisième résolution soumise à la présente Assemblée, ne pourra représenter un nombre total d'actions supérieur à 11,1% du capital social, au jour de la décision du Conseil d'Administration d'émettre des BSPCE ;

décide de supprimer, pour les BSPCE, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des personnes que le Conseil d'Administration désignera parmi les salariés et les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société (ci-après les "**Bénéficiaires**") et d'autoriser le Conseil d'Administration à attribuer, en une ou plusieurs fois, à chacun des Bénéficiaires un nombre de BSPCE qu'il déterminera dans les limites fixées dans la présente autorisation ;

décide que les BSPCE qui pourront être ainsi attribués par le Conseil d'Administration auront les caractéristiques suivantes :

1. Chaque BSPCE donnera le droit de souscrire, pendant la période d'exercice des BSPCE, à une (1) action de la société d'une valeur nominale de 0,1 euro ;
2. Le prix de l'action souscrite en exercice du bon sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'attribution et sera égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société daté de ce jour, pendant les vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de l'attribution des BSPCE par le Conseil d'Administration, étant précisé qu'il ne pourra être inférieur, si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSPCE) étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSPCE concernés, au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE ;
3. Les BSPCE devront être émis dans le délai maximum de dix huit (18) mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale autorisant le Conseil à émettre et à attribuer lesdits BSPCE et pourraient être exercés par les Bénéficiaires dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de leur attribution ;

4. Les BSPCE seront incessibles ;

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente autorisation des BSPCE emporte renonciation des actionnaires au profit des titulaires de BSPCE, au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdits bons donneront droit ;

autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce ;

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;

décide que la présente autorisation prive d'effet toute précédente autorisation ayant le même objet ;

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente résolution, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les modalités définitives des BSPCE (en ce compris le calendrier d'exercice des BSPCE étant toutefois précisé que lesdits BSPCE devront être exercés dans les cinq (5) ans de leur attribution, faute de quoi ils seront automatiquement caducs) conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- recueillir les souscriptions, constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Deuxième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à l'effet de consentir au profit des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe qu'il désignera, des options donnant droit à la souscription d'actions de la Société.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établis conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce,

autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce à consentir, à tout moment, en une ou plusieurs fois, aux personnes qu'il déterminera parmi les salariés de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux mandataires sociaux dans les conditions légales et réglementaires applicables, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital (ci-après, les « **Options** »);

décide que le nombre total d'actions auxquelles donneraient droit les Options consenties en vertu de cette autorisation, à la date de la décision du Conseil d'Administration d'octroi desdites options de souscription, s'imputera sur le plafond prévu au titre de la première résolution qui constitue un plafond global pour l'ensemble (i) des actions provenant de l'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis en vertu de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2006 et de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2005, non encore exercés, représentant à ce jour un maximum de deux cent dix mille neuf cent vingt (210.920) de la Société, (ii) des actions provenant de l'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, pouvant être émis en vertu de l'autorisation consentie à la première résolution et (iii) des actions attribuées gratuitement, le cas échéant, attribuées en vertu de la troisième résolution soumise à la présente Assemblée ;

fixe à dix huit (18) mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui pourra être utilisée en une ou plusieurs fois ;

décide que le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé par le Conseil d'Administration le jour où les Options seront consenties dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

décide que chaque Option donnera droit à souscrire à une (1) action d'une valeur nominale de €0,1, sous réserve des ajustements prévus par la loi ;

précise que, conformément à l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des Options, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises au fur et à mesure des levées d'Options ;

précise que l'augmentation de capital résultant des levées d'Options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'Options, accompagnée du paiement du montant de la souscription ;

rappelle que le prix de souscription, après attribution des Options, ne pourra être modifié, sauf si la Société venait à réaliser une opération financière et, dans ce cas, la Société procédera aux ajustements prévus par la loi, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des Options pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

décide que les Options pourront être exercées par les bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles auront été consenties ;

donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et consentir les Options, et notamment pour :

- déterminer les dates d'attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les Options (ces conditions pouvant notamment comporter des conditions liées à la présence du bénéficiaire dans l'entreprise, des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres), arrêter la liste des bénéficiaires des Options et décider du nombre d'options allouées à chacun d'eux;
- fixer les conditions d'exercice des Options et notamment déterminer la ou les périodes d'exercice des Options, prévoir, le cas échéant, des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions souscrites par l'exercice des Options, étant précisé que le Conseil pourra prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'Options dans les conditions légales et réglementaires ;
- décider des conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre d'actions à souscrire seront ajustés dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- déterminer, sans qu'il puisse excéder cinq (5) ans, le délai pendant lequel les bénéficiaires pourront exercer leurs Options ainsi que la ou les dates ou la période d'exercice des Options ;
- constater l'augmentation ou les augmentations de capital qui pourraient être réalisées en exécution de la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital ainsi que toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis ;
- imputer, le cas échéant, sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital les frais liés à ces opérations ;
- modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

précise qu'il appartiendra aux bénéficiaires de ces Options qui, le cas échéant, ne seraient pas considérés comme résidents français, de faire leur affaire, à leurs frais, de la fiscalité afférente l'octroi de ces Options ou à la cession, le cas échéant, des actions sous jacentes ;

rappelle que le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Troisième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'effet de procéder au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées, à des attributions gratuites d'actions à émettre de la Société.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-1 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées dans les conditions précisées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions à émettre de la Société (ci-après, les « **Actions Gratuites** »);

décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des Actions Gratuites ;

décide que le nombre total maximum d'Actions Gratuites ne pourra représenter plus de 25 000 actions, étant précisé que le nombre total des Actions Gratuites attribuées en vertu de la présente délégation s'imputera également sur le plafond prévu à la première résolution, qui constitue un plafond global pour l'ensemble (i) des actions provenant de l'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis en vertu de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2006 et de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2005, non encore exercés, représentant à ce jour un maximum de deux cent dix mille neuf cent vingt (210.920) de la Société, (ii) des actions provenant de l'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, émis en vertu de l'autorisation consentie au titre de la première résolution et (iii) des actions provenant de la levée des options consenties en vertu de la deuxième résolution soumise à la présente Assemblée ;

précise qu'il appartiendra aux bénéficiaires de ces Actions Gratuites qui, le cas échéant, ne seraient pas considérés comme résidents français, de faire leur affaire, à leurs frais, de la fiscalité afférente à l'attribution de leurs actions ;

décide que l'attribution des Actions Gratuites à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 2 ans ;

autorise le Conseil d'Administration à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices pour procéder à l'émission d'Actions Gratuites dans les conditions prévues à la présente résolution ;

prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, conformément à l'article L.225-137-1 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires des Actions Gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et comporte de plein droit renonciation des actionnaires à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions, fixer le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'entre eux et, le cas échéant, des critères d'attribution ;
- fixer les modalités, conditions et dates d'attribution des Actions Gratuites notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives (qui ne pourra être inférieure à 2 ans à compter de la décision d'attribution) ainsi que la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire (qui ne pourra être inférieure à 2 ans à compter de l'attribution définitive) ;
- constater aux dates convenues les attributions définitives et les dates à partir desquelles les Actions Gratuites pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
- le cas échéant, augmenter le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émissions pour procéder à l'émission d'Actions Gratuites ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite des Actions Gratuite, modifier les statuts en conséquence.

rappelle que le Conseil d'Administration informera chaque année, dans un rapport spécial établi conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Quatrième résolution

Décision d'une augmentation de capital en faveur de salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, et délégation donnée au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce, pour notamment (i) réaliser ladite augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, et en fixer les modalités, (ii) mettre en place le cas échéant un plan d'épargne d'entreprise, (iii) constater la réalisation des augmentations de capital, et (iv) modifier les statuts en conséquence de la réalisation des augmentations de capital.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément notamment aux articles L. 225-129, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de Commerce et L.443-1 et suivants du Code du travail :

décide d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, pendant une durée de dix huit (18) mois à compter de la présente assemblée, le capital social pour l'émission d'actions ;

décide de réserver la souscription des actions à émettre en vertu de la présente résolution aux salariés de la Société et de certaines sociétés qui lui sont ou seront liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, les

salariés pouvant souscrire directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, et supprime en conséquence le droit de souscription des actionnaires au profit desdits salariés ;

- **décide** que le nombre total d'actions pouvant être émis en application de la présente résolution ne devra pas dépasser 1% du capital social au jour de la décision d'émission ;
- **décide** que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser la dite augmentation de capital et notamment déterminer toutes les conditions et modalités de telles augmentations de capital, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment :
 - fixer dans le respect des règles définies par la présente résolution, le prix d'émission des actions, les dates de clôture et l'ouverture des souscriptions ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts afin que ceux-ci reflètent le nouveau montant du capital social après réalisation de l'augmentation de capital ;
 - Imputer les frais d'augmentation de capital social sur le montant de la prime affectée à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - prendre toutes mesures et remplir toutes formalités nécessaires pour la réalisation de cette augmentation de capital.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cinquième résolution

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifié(e) conformes du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

Tout actionnaire possédant une action peut participer à cette Assemblée Générale ou s'y faire représenter. Toutefois, et conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, seront seuls admis à assister à l'assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance les actionnaires qui auront justifié, au préalable, de cette qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives : par l'inscription desdites actions en compte nominatif pur ou nominatif administré, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;
- en ce qui concerne les actions au porteur : par la production d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée, au siège ou auprès du prestataire chargé du service des titres et le service financier des actions de la Société :

Société Générale
GSS/GIS

32 rue du Champ de Tir
BP 81 236
44 312 Nantes Cedex 3.

Les avis d'immobilisation délivrés aux actionnaires par le prestataire chargé du service des titres et le service financier des actions de la Société devront être produits à l'entrée de la salle des délibérations.

Chaque actionnaire devra, en outre, justifier de son identité. La Société tiendra à la disposition des actionnaires intéressés des formules de pouvoirs. Le mandataire désigné par un ou plusieurs actionnaires en vue de le ou les représenter à l'assemblée devra être muni d'un pouvoir régulier.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. Donner procuration à la société sans indication de mandataire ;
2. Donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint pour l'assemblée ;
3. Voter par correspondance.

Les actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer au siège social un formulaire de vote par correspondance et ses annexes. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et parvenir à la Société six jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis reçus à la Société au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnés d'une attestation de blocage des titres justifiant la qualité d'actionnaire.

Il est rappelé que, conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder sur le marché tout ou partie de ces actions pendant la période minimale d'inscription nominative ou d'indisponibilité des titres au porteur en notifiant au teneur de compte habilité par l'Autorité des Marchés Financiers la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'Assemblée Générale, à la seule condition, s'il a demandé une carte d'admission ou déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, de fournir au teneur de compte habilité par l'Autorité des Marchés Financiers les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Les documents prévus aux articles 135 et suivants du décret du 23 mars 1967 sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social, dans les 15 jours précédant la réunion, conformément à la loi. Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, conformément aux dispositions de l'article 130 du décret du 23 mars 1967.

Les actionnaires remplissant les conditions de l'article 128 du décret du 23 mars 1967 pourront, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration